

2. En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne sont pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités plus contraignantes, que ceux qui s'appliquent ou pourront s'appliquer à des produits similaires d'un quelconque tiers.

3. De même, les produits exportés du territoire d'une des Parties contractantes et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne sont pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ou à des règles et formalités plus contraignantes, que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujettis des produits similaires expédiés au territoire d'un quelconque pays tiers.

ARTICLE III

Les dispositions de l'Article II ne s'appliquent pas:

- a) aux avantages et privilèges accordés ou pouvant être accordés par l'une ou l'autre Partie contractante à des pays limitrophes afin de faciliter le commerce frontalier;
- b) aux avantages et privilèges accordés ou pouvant être accordés par la République d'Iraq à des pays arabes;
- c) aux avantages et privilèges accordés ou pouvant être accordés par le Canada à des pays et à leurs dépendances à l'étranger ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique, ou à certains pays du Commonwealth britannique en vertu d'accords de commerce;
- d) aux avantages et privilèges accordés ou pouvant être accordés par l'une ou l'autre Partie contractante afin de remplir ses engagements ou d'exercer ses droits aux termes d'accords et d'arrangements internationaux; ni
- e) à telles mesures que peut prendre l'une ou l'autre Partie contractante pour protéger la sécurité ou la santé nationales.

ARTICLE IV

Afin de développer, de diversifier et d'élargir les échanges entre les deux pays, les Parties contractantes encouragent leurs organisations et sociétés concernées à conclure des marchés, de préférence à long terme.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada voit à encourager, autant que faire se peut, les organisations et sociétés canadiennes à faciliter les activités promotionnelles des organisations et sociétés iraqiennes tendant à l'exportation de produits iraqiens au Canada.